



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2025

Le jeudi 19 juin 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 32

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Sébastien CÉLERIN

Secrétaire :

Maria GUIDEDEC

Objet : Adhésion de la commune à l'association Le Pôle ressources ville et développement social

Le Pôle ressources ville et développement social est l'un des dix-neuf Centres de ressources Politique de la ville (CRPV) qui composent le réseau national des CRPV.

Association loi 1901 créée en 1998, elle exerce une mission de qualification, d'information et de mise en réseau auprès des professionnels, acteurs de la société civile (tels les conseils citoyens) et élus des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les domaines du développement social et territorial. L'association inscrit son approche dans les enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Le Pôle ressources ville et développement social développe des espaces de travail et d'information pour les acteurs de la politique de la ville (groupes de travail, ateliers pairs, séminaires thématiques, cycles de qualification, petits déjeuners...) qui visent à mieux cerner certains sujets ou problématiques, améliorer les stratégies et les pratiques des acteurs. Il

Accusé de réception en préfecture
035-2150424-Y-2025-06-2025
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

prend appui sur des personnes qualifiées, des chercheurs, ou sur les ressources portées par les participants eux-mêmes.

Le Pôle ressources ville et développement social constitue ainsi pour la Ville un moyen de faire réseau en étant relais d'information, sur des expériences menées ailleurs, et réseau d'appui. Ainsi, il accompagne la ville sur les sujets de la politique de la ville dont la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la nouvelle contractualisation de la Convention territoriale globale avec la Caisse des Allocations Familiales, le Programme de Réussite Éducative ou encore la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

L'adhésion annuelle à cette association est calculée sur la base de 4 centimes d'euro par habitant, soit pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles, à la somme de 904,12 €, pour 22 603 habitants, pour l'année 2025.

Au regard des avantages pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles de bénéficier des services proposés par cette association, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser ladite adhésion auprès du Pôle ressources ville et développement social.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu les statuts du Pôle ressources ville et développement social du 15 octobre 2019,

Considérant que le Pôle ressources ville et développement social est l'un des dix-neuf Centres de ressources Politique de la ville qui composent le réseau national des CRPV,

Considérant que cette association exerce une mission de qualification, d'information et de mise en réseau auprès des professionnels, acteurs de la société civile (tels les conseils citoyens) et élus des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les domaines du développement social et territorial,

Considérant que l'association inscrit son approche dans les enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales,

Considérant la volonté de la Commune d'être active dans enjeux de cohésion sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales,

Considérant qu'afin de bénéficier des services proposés par cette association, il est nécessaire d'y adhérer,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les statuts du Pôle ressources ville et développement social.

Article 2 : D'autoriser l'adhésion de la commune au Pôle ressources ville et développement social.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'adhésion de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au Pôle ressources ville et développement social.

Article 4 : De préciser que le montant de la cotisation de la commune pour l'année 2025 s'élève à la somme de 904,12 €.

Article 5 : De préciser que les dépenses sont prévues au budget primitif 2025.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/06/2025

Signé électroniquement par :

Jacqueline HUCHIN

Le 20 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250619-DEL25_054-DE
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Statuts du Pôle ressources ville et développement social

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Article 1 : Dénomination et but

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Pôle ressources Ville et développement social

Cette association a pour objet de :

- faciliter la mise en réseau et l'échange entre les différents acteurs* intervenant dans le champ de la politique de la ville et du développement social en Ile-de-France et plus particulièrement dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines
- soutenir la qualification professionnelle de ces acteurs, en partenariat avec les centres de ressources existants (centres de documentation et de formation, universités, etc...),
- capitaliser et diffuser l'information relative à la politique de la ville et au développement social, en direction de tous les acteurs concernés,
- échanger les savoir-faire avec les autres centres de ressources de la Politique de la ville du réseau national des centres de ressources Politique de la ville.

Plus largement, l'association a pour objet de contribuer au développement social et territorial par la production et la facilitation de coopérations interacteurs.

* Agents de l'Etat et des collectivités, professionnels des associations et institutions, élus, bénévoles associatifs, conseillers citoyens...

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au 39, rue des Bussys - 95600 Eaubonne

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la publication et la diffusion de documents d'information et de dossiers thématiques,
- l'organisation de journées d'échanges, de séminaires et de colloques,
- la mise en place de recherches-actions, formations-actions et

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250619-DEL25_054-DE
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- d'ateliers de qualification professionnelle,
- l'assistance téléphonique et le conseil individualisé,
- l'accompagnement de démarches expérimentales en vue de les renforcer,
- et tous autres moyens permettant la réalisation des objectifs de l'association.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membre de droit, de membres associés et de membres adhérents. Membres de droit et membres adhérents ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

a) Membres de droit

Est considéré comme membre de droit :

Le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou son représentant.
Le membre de droit est exonéré de cotisation.

b) Membres associés

Puissent être membre associé les structures, institutions (ou personnes individuelles) qui déclarent adhérer aux présents statuts, et souhaitent participer à la poursuite des buts définis à l'article 1. Elles sont exonérées de cotisation.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des 2/3 des présents ou représentés sur toute adhésion.

c) Membres adhérents

Sont considérées comme membres adhérents, les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, notamment :

- Les collectivités et établissements publics impliqués ou intéressés aux champs du développement social et territorial,
- Des têtes de réseau associatif et associations impliquées dans la politique de la ville et le développement social et territorial (fédérations d'éducation populaire, groupements de professionnels, fédérations de bailleurs sociaux, représentants de structures d'insertion par l'économique...),
- Organismes sociaux, associations ou partenaires privés, désireux de soutenir par leur adhésion, leur soutien financier ou leur action en matière de politique de la ville et de développement social et territorial, le projet de l'association ;
- Des professionnels, experts, bénévoles... intéressés à l'activité du Pôle ressources (professionnels du développement social urbain et de l'intervention sociale, chercheurs...).

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques impliquées par leur action dans la politique de la ville.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par la perte des qualités spécifiques prévues à l'article 5.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au jour de la réception par le membre exclu, de la lettre recommandée.

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20250619-DEL25_054-DE Date de télétransmission : 20/06/2025 Date de réception préfecture : 20/06/2025
--

TITRE II – ASSEMBLÉES GENERALES

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées par écrit 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

a) Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice écoulé,
- l'adoption du programme prévisionnel d'activités et du budget correspondant, sur proposition du Conseil d'Administration,
- l'élection des membres du Conseil d'Administration autres que le membre de droit,
- le montant des cotisations.

b) Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président (ou du Conseil d'Administration), ou à la demande du tiers des membres, lorsqu'il est envisagé :

- une modification des statuts de l'association,
- la dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (article 16 ci-après).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les règles concernant les convocations, l'ordre du jour, les délibérations, et les décisions, sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le conseil d'administration

a) Composition et fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 20 membres, ayant voix délibérative, dont :

- le membre de droit,
- et des membres adhérents.

Les membres adhérents, dont le nombre est compris entre neuf et dix-neuf, sont élus par l'Assemblée Générale, au titre :

- Des communes, établissements publics, associations ou organismes sociaux impliquées dans la mise en œuvre de la politique de la ville, à condition que ceux-ci adhèrent à l'association,
- Des professionnels de l'intervention sociale ou des experts de la politique de la ville engagés à titre intuitu personae, à condition qu'ils adhèrent à l'association.

Les membres adhérents élus au Conseil d'Administration le sont pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Lors du premier Conseil d'Administration, les deux tiers des membres sortants correspondant aux deux premières années, sont tirés au sort. Ces membres sortants sont rééligibles.

Par ailleurs, des membres ayant voix consultative, peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration sur convocation du Président, notamment :

- Le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, ou ses représentants,
- Les Préfets des Départements couverts ou leurs représentants,
- Le Directeur Général des services des Conseils départementaux ou leurs représentants,
- Le Commissaire général délégué adjoint à la ville et à la cohésion urbaine (CGET),
- Le Directeur Régional du Centre National de la FPT ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'ANRU ou son représentant,
- Les membres associés.

Le Conseil d'Administration est assisté par le Conseil d'Orientation (tel que défini par l'article 12 des présents statuts), et peut, le cas échéant, inviter, à titre d'expertise, un ou plusieurs membres du Conseil d'Orientation.

Le mandat d'administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer un défraiement pour les missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration assure la gestion administrative et financière de l'association et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du Directeur, du personnel et des membres du Conseil d'Orientation ;
- validation des orientations relatives au programme d'activité du Pôle ressources,
- validation du budget du Pôle ressources,
- convocation des Assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution,
- détermination des pouvoirs du Directeur du Pôle ressources,
- fonctionnement de l'association,
- validation et modification du règlement intérieur proposé par le Directeur,
- établissement et validation des conventions d'objectifs contractualisées avec les financeurs publics,
- admission et exclusion des membres.

c) Délibérations

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat de la part d'autres administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Bureau

a) Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- un Président, éventuellement un Vice-président ;
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire Général, éventuellement un Secrétaire Général adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles.

b) Compétences

Le Président

- Convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de ces assemblées. En son absence, le Vice-président ou un membre du Bureau le remplace dans cette fonction,
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du directeur et du personnel de l'association,
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier

- Contrôle la bonne tenue des comptes de l'association, et vérifie les paiements et recettes.

Le Secrétaire Général

- Le Secrétaire Général valide les procès-verbaux établis par le Directeur du Pôle, avant transmission aux différents membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'Orientation est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable. Il est composé :

- de professionnels de terrain issus des services déconcentrés ou non de l'Etat et des collectivités territoriales,
- de professionnels de terrain issus des métiers de la politique de la ville et de l'intervention sociale,
- d'universitaires ou autres experts en politique de la ville et développement social urbain,
- d'élus des collectivités territoriales,
- de partenaires associatifs,
- des membres du CA et de l'équipe du Pôle ressources,
- des membres associés,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250619-DEL25_054-DE
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- et de tout autre acteur intéressé et pouvant concourir au développement du Pôle ressources.

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le Conseil d'Orientation est une instance de réflexion collective sur la politique de la ville, le développement social, la rénovation urbaine, et l'ensemble des thèmes y afférant. Par ses analyses, il contribue à éclairer le Conseil d'administration et à faciliter ses décisions relatives aux choix des orientations de travail du Pôle ressources (court, moyen et long termes).

Le Conseil d'Orientation peut constituer des groupes de travail s'il le juge nécessaire à l'organisation de ses travaux.

Le Conseil d'Administration peut entendre, lors de ses réunions, toute personne qualifiée au Conseil d'Orientation.

Article 13 : Le Comité des financeurs

Un Comité des financeurs est institué.

Il est composé d'un représentant de chaque partenaire public impliqué à un titre ou un autre dans le financement de l'association et des membres du Conseil d'administration de l'association. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association ou de son représentant.

Il a pour objet d'entendre le bilan annuel d'activité du Pôle ressources et de faire le point sur les conventions d'objectifs contractualisées avec les financeurs publics. Il constitue une instance de veille permettant de garantir la bonne affectation des fonds publics aux objectifs auxquels ils ont été dévolus et une instance de débat entre les financeurs et les membres du Conseil d'administration de l'association à propos de l'activité du Pôle ressources et des évolutions qui la sous-tendent.

Article 14 : Le personnel de l'association

Le personnel de l'association est placé sous l'autorité du Président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du Bureau.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Le Directeur assure le fonctionnement du Pôle Ressources, sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration le programme d'actions, ainsi que toute mesure de recrutement supplémentaire nécessaire au fonctionnement du Pôle Ressources, dans la limite de ses capacités financières.

De la même manière, il propose au Conseil d'Administration, toute mesure disciplinaire ou de licenciement. L'association peut sur décision du Conseil d'Administration, confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association, ni à son personnel. Ces personnes sont placées sous l'autorité du Directeur, avec l'approbation préalable du Bureau.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'association. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin, les points non prévus dans les statuts, relatifs au fonctionnement interne de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Article 16 : Dissolution

L'association peut être dissoute par anticipation sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet du Département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

Article 17 : Liquidation

La dissolution anticipée entraîne la liquidation de l'association, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci et ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les modalités de la liquidation sont fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui nomme un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'association ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Eaubonne, le 16 mai 2019

Le Président



Le Trésorier

